

GE_GERICHTE ACPR/25/2022 vom 19. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_25_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/25/2022 du 19 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/25/2022 del 19 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance et une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des ordonnances querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Eu égard à leur connexité, les recours seront joints et il sera statué par un seul arrêt.

E. 2

Le requérant reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur les faits dénoncés, en tant qu'ils portaient sur l'infraction d'usure (art. 157 CP).

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

Selon l'art. 157 CP, est punissable celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction consiste à obtenir ou à se faire promettre une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de l'autre partie (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2010, n. 2 ad art. 157 CP). Il faut non seulement qu'il y ait un contrat onéreux et une disproportion entre les prestations échangées, mais encore que cette disproportion provienne d'une exploitation par le bénéficiaire de la position de faiblesse particulière dans laquelle se trouve l'autre partie, soit un lien de causalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1).

- 7/10 - P/13867/2021 L'état de gêne s'entend de toute situation de contrainte, économique ou autre, qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à

fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une appréciation objective de la situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1.1 et les références citées). L'inexpérience doit porter, de façon générale, sur le monde des affaires, et non sur un contrat en particulier (ATF 130 IV 106 consid. 7.3 p. 109). Concernant la gêne économique, la victime doit se trouver dans l'impossibilité de repousser le contrat qui lui est proposé ou les conditions qui lui sont faites. Elle se trouve ainsi réduite à une telle extrémité, soit à la "merci" de l'usurier (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad. 157).

E. 2.3

En l'espèce, l'existence même d'un contrat de travail, indépendamment de l'employeur effectif, ne semble pas être contestée par C_____, lequel argue que l'intégralité du salaire dû au recourant aurait été acquittée. Pour caractériser pénalement les agissements dénoncés, le recourant soutient que les mis en cause auraient exploité sa situation précaire, matérialisée par son statut illégal, son impécuniosité, sa méconnaissance du français et de ses droits. Toutefois, il n'a pas expliqué en quoi sa situation au moment de venir en Suisse en 2019 pour trouver du travail était différente de sa première tentative en 2013, soldée par un retour en Albanie à défaut d'avoir trouvé un emploi. Dès lors, s'il restait libre de quitter le territoire suisse, rien ne le contraignait ab initio à accepter la proposition d'emploi de E_____, d'autant moins qu'il ne s'agissait pas de son premier emploi après son arrivée. Il expose que le salaire convenu était de CHF 150.- nets par jour. Il n'explique pas en quoi, une fois employé, sa situation l'aurait obligé à accepter les conditions de travail qu'il dénonce aujourd'hui. Au contraire, de son propre aveu, son choix de rester était volontaire, dans l'espoir d'obtenir les montants qu'il estimait dus, sans prétendre qu'il aurait été empêché de repartir dans son pays d'origine, comme en 2013, ou de faire valoir ses droits plus tôt. Il ressort d'ailleurs de ses déclarations que, s'il ne parlait pas le français, il était entouré de membres de sa communauté, qui l'ont aidé à trouver du travail et auxquels il aurait donc pu s'adresser. Dans ces circonstances, l'état de gêne allégué ne trouve aucune assise au dossier. Il appert plutôt que le recourant n'était pas tributaire des mis en cause et disposait des ressources pour les confronter, ce qu'il a fait au demeurant. Partant, il n'existe pas de prévention pénale suffisante pour l'ouverture d'une instruction pour usure, sans qu'il soit nécessaire de traiter la question du rôle occupé par chacun des deux concernés en lien avec cette infraction. Le litige relatif aux

- 8/10 - P/13867/2021 prétentions salariales du recourant relève manifestement de la justice prud'homale et la non-entrée en matière partielle se justifiait par conséquent.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé l'assistance judiciaire.

E. 3.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, l'assistance judiciaire est accordée à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si elle est indigente (let. a) et si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit

être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, il a été jugé supra que son grief était juridiquement infondé. Le litige, en tant qu'il concerne le paiement des éléments du salaire réclamés par le recourant, ne revêtait manifestement pas un caractère pénal, ce que le recourant semblait avoir compris en initiant d'abord, par le biais [du syndicat] B_____, des démarches civiles, de nature prud'homale, avant de déposer plainte. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 4

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance juridique pour la procédure devant la Chambre de céans. On peut à cet égard renvoyer aux considérations précédentes relatives au refus de nomination d'un conseil juridique gratuit pour la procédure devant le Ministère public (cf. consid. 3), dont il ressort, faute de chance de succès, que le recourant ne saurait pas non plus prétendre à l'assistance juridique pour la procédure de recours.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.-, ceci au regard de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision sur le refus d'assistance juridique gratuite est, elle, rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 9/10 - P/13867/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.